

RS540.4

Règlement d'études de la HE-Arc pour le Certificate of Advanced Studies HES-SO (CAS) en Conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale

du 14 juin 2016

Etat au 14 juin 2016

La direction générale de la Haute Ecole Arc

Vu la loi fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES) du 6 octobre 1995 et ses modifications du 17 décembre 2004, l'ordonnance du DFE concernant l'admission aux études dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005, l'ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005, l'ordonnance du 11 septembre 1996 relative à la création et à la gestion des hautes écoles spécialisées (OHES, Ordonnance sur les Hautes écoles spécialisées), et ses modifications du 14 septembre 2005, la convention intercantonale portant sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale du 26 mai 2011, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013, les directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO du 9 mai 2008, le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 et l'article 30 bis du règlement général des études de la HE- Arc du 24 novembre 2008 revu le 1^{er} janvier 2015, La Direction générale de la HE-Arc et le Comité de Direction du Diploma of Advanced Studies HES-SO en Gestion opérationnelle des structures sanitaires et sociales et du Certificate of Advanced Studies HES-SO en Conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale arrêtent les dispositions suivantes :

Article 1 Objet

- 1.1 Les domaines de la santé et de la gestion de la Haute École Arc organisent le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale.
- 1.2 Le présent règlement fixe les conditions d'admission et d'obtention du titre.
- 1.3 Le titre de ce diplôme est «Certificate of Advanced Studies HES-SO en Conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées au Comité pédagogique, placé sous la responsabilité du Comité de Pilotage.

Un Comité scientifique conseille le comité pédagogique afin d'assurer l'adéquation de la formation aux besoins des terrains et à l'état de l'art du sujet. Les membres de ce Comité sont ceux du DAS en Gestion opérationnelle des structures sanitaires et sociales qui inclut ce CAS.

- 2.2 Comité de Pilotage : il est composé des directeurs des domaines de la santé et de la gestion de la HE- Arc, du chef de projet, de la responsable de la formation continue de la HE-Arc Santé, d'un membre du Comité

pédagogique représentant le domaine Gestion de la HE-Arc sous la présidence du directeur du domaine santé Arc. Il se réunit au moins une fois par année.

2.3 Comité Scientifique : il est composé principalement de représentant-e-s des milieux professionnels ayant participé au développement de la formation et/ ou consultés dans le cadre de l'étude de marché.

Au minimum le Comité Scientifique est composé de 8 membres et est coordonné par la responsable de la formation continue du domaine santé, du chef de projet et du représentant du domaine gestion de la Haute Ecole Arc.

Ses objectifs sont de :

- garantir la qualité scientifique de la formation ;
- assurer l'adéquation de la formation aux besoins du terrain ;
- énoncer des propositions compte tenu des évolutions dans les domaines de la santé et du travail social ;
- prendre en compte les sensibilités professionnelles cantonales et régionales.

2.4 Le Comité pédagogique est composé de 6 à 8 membres, responsables de modules, enseignant-e-s des domaines de la santé et de la gestion Arc désigné-e-s par le Comité de pilotage et est conduit par la responsable de la formation continue et le chef de projet.

2.5 Le Comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission, reconnaissance d'acquis

3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au CAS HES-SO en Conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale, les personnes qui :

- a) sont titulaires d'un Bachelor HES du domaine de la Santé et du Travail social ou d'un titre jugé équivalent ;
- b) sont en principe au bénéfice de deux années d'expérience professionnelle depuis l'obtention du Bachelor.

Conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO entré en vigueur en juillet 2014, les personnes n'étant pas au bénéfice d'un diplôme en formation de base HES et qui désirent entrer en formation postgrade peuvent entamer une procédure d'admission sur dossier à la Haute École qui dispense la formation concernée (documentation sur le site de la HE- Arc, domaine santé).

Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation.

Les dossiers sont traités par la Commission d'admission sur dossier de la HE-Arc santé et la décision relève de cette même Commission.

3.2 Les personnes au bénéfice d'un titre certifiant de connaissances similaires à des modules du CAS peuvent faire une demande de reconnaissance d'acquis. La demande fait l'objet d'une argumentation quant aux formations suivies et expériences dans le domaine et un dossier est fourni selon la procédure. Le Comité pédagogique formule un préavis sur l'admission ainsi que sur le suivi du module de raccordement qui est validé par le COPIL via le chef de projet et la responsable de la formation continue.

Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à CHF 500.-

Les éléments constitutifs du dossier figurent dans la procédure sur le site du domaine santé de la HE-Arc Santé /formation continue et les délais de dépôt des dossiers sont fixés par le Comité pédagogique du DAS.

Les acquis reconnus ne peuvent représenter plus des deux tiers de la totalité de la formation.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation (taxe d'inscription et frais d'écolage) pour l'ensemble du CAS sont fixés en annexe du présent règlement.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la Haute école Arc même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage :
- En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, le 20% du montant de l'écolage est dû.
- En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (des frais de formation) reste due.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 3 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 5.2 Le-la responsable de la formation continue à la Haute école de santé Arc, sur préavis du Comité pédagogique, peut autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le plan d'études spécifique du CAS comprend 4 modules thématiques y inclus le module correspondant au travail de certification.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par le Comité de pilotage.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules et dans les consignes du travail de certification.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une épreuve orale et/ou écrite.
- 7.3 Le ou la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; FX et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'obtention d'un FX suite à la validation d'un module ou suite à la validation du travail de fin d'étude, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable du module. En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai impartis sans demande formelle de prolongation, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de diplôme.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même module, et ce au maximum à 2 reprises sur l'ensemble de la formation.
- 7.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée à chaque module. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module pour avoir à la validation d'un module.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 Le CAS HES-SO en Conduite opérationnelle d'équipe sanitaire et sociale est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules
 - avoir obtenu les crédits correspondant aux 4 modules de formation dont le travail de certification.

Article 9 Fraude et comportement

- 9.1 L'étudiant observe un comportement respectueux vis-à-vis du personnel enseignant, du personnel d'encadrement administratif et technique et des autres étudiant-e-s, ainsi que dans ses relations avec des partenaires extérieurs.

Elle ou il utilise avec soin le matériel ainsi que les infrastructures de l'école. Il ou elle s'engage à respecter les règles d'utilisation des ressources informatiques fixées par la Direction générale et à respecter de manière stricte les normes de sécurité découlant de la législation ainsi que les règles et usages professionnels.

De par son comportement en général, elle ou il contribue à la bonne image de la HE-Arc et de ses lieux d'activité.

- 9.2 Conformément à l'article 20 quatre du règlement général des études de la HE-Arc, Toute fraude, y compris le plagiat ou la tentative de fraude dans les travaux d'évaluation, les examens et l'élaboration du travail de bachelor/mémoire ou de fin d'études entraîne la non acquisition des crédits ECTS correspondants, voire l'invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions à l'article 20.

La Direction générale peut édicter des directives complémentaires en matière de fraude ou plagiat.

- 9.3 Les cas relevant des points 9.1 et 9.2 peuvent faire l'objet d'une des sanctions prévues à l'article 20.

Article 10 Exclusion

- 10.1 Sont exclus du certificat postgrade les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5.
 - ou
 - b) ne participent pas à au moins 80% de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'art. 7.8
 - ou
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de diplôme conformément à l'article 7.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique. Le-la candidat-e a le droit d'être entendu par le président du Comité de pilotage avant la décision d'exclusion.

Article 11

- 11.1 Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la Haute Ecole Arc chapitre V Bis.

Article 1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 14 juin 2016.

Neuchâtel, le 14 juin 2016

La Direction générale de la HE-Arc

Brigitte Bachelard

Directrice générale